

Arrêté N° 2024 02424 VDM

**SDI 13/0009 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021_02383_VDM - 73 RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 ,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,


Vu l'article 879-II du code général des impôts,

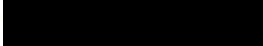
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02383_VDM, signé en date du 6 août 2021, concernant l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 25 juin 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0007, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par  en date du 4 juin 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant l'attestation de travaux effectués sur le mur de façade du 73 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, établie par la société AXIOLIS, en date du 3 mai 2024, permettant de retirer le périmètre de sécurité mis en place sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02383_VDM, signé en date du 6 août 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02383_VDM signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0007, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 83 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Le propriétaire de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME identifié au sein du présent article est mis en demeure, **sous un délai maximal de 76 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic** de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :

- Remédier aux désordres en façades et refermer durablement les fissures,
- Renforcer la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées,
- Réaliser un confortement de tous les planchers,
- Réaliser les réparations nécessaires en toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment :

- Supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver la situation,
- Réparer les revêtements de sols dégradés,
- Mettre en sécurité l'ensemble des installations électriques,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). ».

Article 2

L'article septième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02383_VDM signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité mis en place sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble, peut être retiré par la Métropole Aix Marseille Provence. ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02383_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 08/07/2024

Qualité : Patrick AMICO